Accord de principe pour le partenariat dans le cadre de la candidature finale à l'appel à projets Interreg 2021-2027

Préambule

Compte tenu de :

Article 26, paragraphe 1, point bis, du règlement (UE) 2021/1059 portant dispositions spécifiques pour l'objectif de coopération territoriale européenne (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et des instruments de financement extérieurs ;

l'accord suivant est conclu entre le chef de file (LP) du projet et les partenaires du projet (PP) tels qu'énumérés dans le dernier formulaire de candidature pour la mise en œuvre du projet Interreg Europe du Nord-Ouest NWE0400607, RAINBOW, Améliorer la résilience climatique dans les villes en rétablissant les cycles de l'eau, approuvé par le Comité de suivi du programme Interreg Europe du Nord-Ouest dans le cadre de l'étape 2 [17.11.2025]. Ce contrat sera conclu sous réserve de l'acceptation du projet.

Abréviations
Programme – Programme Interreg Europe du Nord-Ouest
UE – Union européenne
JS - Secrétariat Conjoint
LP - Associé principal
MA - Autorité de Gestion
PP - Partenaire du projet (PPs – Partenaires du projet)
PSG – Groupe de pilotage du projet

Article 1 : Cadre juridique

1. Les dispositions légales et le document suivants constituent la base contractuelle de cet accord de partenariat et le cadre juridique pour la mise en œuvre du projet [RAINBOW] :

- Les règlements, actes délégués et actes d'exécution sur les Fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2021-2027, comme précisé ci-dessous ;
- Le Programme Interreg Europe du Nord-Ouest approuvé par la Commission européenne fixant le programme (ci-après dénommé Programme Interreg Europe du Nord-Ouest) ;
- Les lois des pays du PP applicables à cette relation contractuelle.

2. Les lois et documents suivants constituent le cadre juridique applicable aux droits et

obligations des parties au présent accord :

- Règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 portant règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 966/2012 du Conseil, accompagné du les actes délégués ou d'exécution connexes ;
- Les règlements, actes délégués et d'exécution sur les Fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2021-2027, notamment :
  - Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen plus, le Fonds de cohésion, le Fonds pour une transition juste et le Fonds européen Fonds pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et les règles financières pour ceux-ci ainsi que pour le Fonds d'asile, de migration et d'intégration, le Fonds pour la sécurité intérieure et l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, et abrogeant le règlement (CE) n° 1303/2013 du Conseil, et tout amendement ;
  - Règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1301/2013, et toute modification ;
  - Règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions spécifiques relatives à l'objectif territorial européen (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et des instruments de financement extérieur, et abrogeant le règlement (CE) n° 1299/2013, et tout amendement ;

- Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, RGPD) ;
- Articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, règlement (UE)) 2021/1237 du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; Les actes délégués et d'exécution, ainsi que toutes les décisions et arrêts applicables dans le domaine des aides d'État ;
- Toute autre législation de l'UE et les principes sous-jacents applicables au LP et aux PP, y compris la législation fixant des dispositions sur la concurrence et l'entrée sur les marchés, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ;
- Règles nationales applicables au LP et à ses PP et à leurs activités ;

- Données du projet, comprenant, mais sans s'y limiter, la dernière documentation du projet telle que le formulaire de candidature et toutes les informations sur le projet disponibles dans le système électronique ;
- le contrat de subvention, conclu entre le LP du projet et le MA ;
- Tous les manuels, lignes directrices et tout autre document pertinent pour la mise en œuvre du projet dans leur dernière version, telle que publiée sur le site Web du programme.

En cas de modification des normes et documents juridiques mentionnés ci-dessus ainsi que de tout autre document ou donnée pertinent pour la relation contractuelle, la dernière version s'appliquera.

Article 2 : Définitions

Aux fins du présent accord de partenariat, les définitions suivantes s'appliquent :

- Partenaire du projet (PP) : toute institution participant financièrement au projet et contribuant à sa mise en œuvre, telle qu'identifiée dans le dernier formulaire de candidature approuvé. Il correspond au terme « bénéficiaire » utilisé dans le Règlement européen sur les Fonds structurels et d'investissement.
- Chef de file (LP) : le partenaire du projet désigné par tous les partenaires et qui assume la responsabilité d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble du projet conformément aux articles 23 (5) et 26 (1) b du règlement (UE) n° 2021/1059.
- Données du projet : données comprenant, mais sans s'y limiter, toute la dernière documentation du projet, telle que le dernier formulaire de candidature approuvé et toutes les informations sur le projet disponibles dans le système électronique (Jems).

Article 3 : Objet de la Convention de Partenariat

Cette convention de partenariat fixe les modalités régissant les relations entre le LP et l'ensemble des PP, afin d'assurer la bonne mise en œuvre du projet comme dans la dernière version des données du projet, ainsi que dans le respect des conditions d'accompagnement fixées au le Règlement sur les Fonds structurels et d'investissement européens, les actes délégués et d'exécution, le programme Interreg Europe du Nord-Ouest et le manuel du programme, ainsi que le contrat de subvention signé entre l'AG et le LP.

Article 4 : Durée de la convention de partenariat

Le présent accord de partenariat entre en vigueur une fois que le LP et chaque PP l'auront signé individuellement, et sous condition que le projet soit approuvé pour cofinancement par le programme. Il reste en vigueur jusqu'à ce que les LP et les PP aient pleinement rempli leurs obligations telles que définies plus en détail à l'article 6 du présent accord envers l'AM et tout organisme européen compétent. Nonobstant l'entrée en vigueur de la convention de partenariat

comme indiqué ci-dessus, les obligations des partenaires fondées sur le cadre juridique inclus à l'article 1 sont applicables dès le démarrage du projet.

Article 5 : Rôles et devoirs dans le partenariat

Le LP deleprojet:

- est habilité à représenter les PP dans le projet, cependant, le LP n'a pas le droit d'agir ou de faire des déclarations juridiquement contraignantes au nom d'un autre PP.
- est responsable de la coordination globale, de la gestion et de la mise en œuvre du projet vers l'AM.
- assure le démarrage et la mise en œuvre en temps opportun des activités pendant la durée de vie du projet, dans le respect de toutes les obligations envers l'AG. Le LP doit informer le JS de tout facteur susceptible de nuire à la mise en œuvre des activités du projet et/ou du plan financier.
- surveille la mise en œuvre du plan de travail convenu définissant les tâches à entreprendre dans le cadre du projet, le rôle des PP dans leur mise en œuvre et le budget du projet.
- prépare et soumet les rapports d'avancement du projet, y compris les pièces justificatives, conformément au manuel du programme, ainsi que les documents et/ou informations supplémentaires demandés à JS et MA.
- répond aux demandes de modifications de projet, conformément au manuel du programme.
- est, en général, le point de contact représentant le partenariat pour toute communication avec le JS/MA ou tout autre organe du programme.
- fournit aux partenaires des copies de tous les documents pertinents du projet et des rapports sur la mise en œuvre du projet. Le LP doit informer régulièrement les PP de toutes les communications pertinentes entre le LP et le JS/MA.
- exécute toute autre tâche convenue avec les PP.

Les PP sont les organismes chargés de réaliser des activités spécifiques du projet de la manière et dans la portée indiquées dans les données du projet (en particulier dans le dernier formulaire de candidature approuvé). Les PP s'engagent à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour aider le LP à remplir ses obligations telles que spécifiées dans le contrat de subvention signé entre l'AG et le LP, ainsi que dans le présent accord.

Les PP doivent :

- coopérer activement à la mise en œuvre du projet ;
- coopérer au recrutement et/ou au financement du projet conformément à l'accord de partenariat ;
- respecter les autres obligations fondées sur le présent accord de partenariat ;
- fournir au LP toutes les informations et documents nécessaires à la coordination et au suivi régulier de l'avancement technique et financier du projet, et nécessaires à l'élaboration des rapports d'avancement et finaux concernant la partie du projet dont le partenaire est responsable ;
- fournir toute information supplémentaire relative au reporting au LP ou au JS/MA sur demande, en temps voulu ;

- informer le LP de tout changement lié au nom de son organisation, ses coordonnées, son statut juridique ou tout autre changement concernant l'organisation partenaire pouvant avoir un impact sur le projet ou sur son éligibilité au programme.

Les PP sont chargés de :

- réaliser les activités spécifiques définies dans les données du projet conformément à la dernière version du formulaire de candidature ;
- respecter les éventuels délais fixés par le programme, le LP ou convenus au sein du partenariat ;
- informer le LP de tout facteur susceptible de nuire à la mise en œuvre du projet conformément aux données du projet et de conduire à un écart.

En particulier, pour la partie du projet dont il a la charge, chaque PP doit assurer :

- qu'il respecte les règles pertinentes concernant, entre autres, l'égalité des chances, la protection de l'environnement, la gestion financière, les règles de marque et de visibilité des projets, les règles de passation des marchés publics et les aides d'État ;
- que ses activités de projet soient mises en œuvre conformément aux règles et procédures fixées dans le manuel du programme version 5, juin 2024 ;

En signant la convention de partenariat, chaque PP confirme que :

- ils ne sont pas en faillite ou en liquidation,
- ils ne voient pas leurs affaires administrées par les tribunaux,
- ils n'ont pas conclu d'arrangement avec les créanciers,
- ils n'ont pas suspendu leurs activités commerciales,
- ils ne font pas l'objet de procédures concernant ces matières,
- ils ne se trouvent pas dans une situation analogue résultant d'une procédure similaire prévue par la législation ou la réglementation nationale, et
- elles ne constituent pas une entreprise en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014.

Article 6 : Gestion financière du projet

Chaque PP doit :

- établir des registres comptables séparés ou utiliser un code comptable approprié pour toutes les transactions liées à l'opération, en garantissant que les dépenses ainsi que les cofinancements nationaux et du programme reçus liés au projet sont clairement identifiés.
- suivre strictement les règles d'éligibilité de l'UE ainsi que les autres règles d'éligibilité établies par le programme dans le manuel du programme et, le cas échéant, les règles nationales.
- être chargé de garantir la bonne gestion financière des fonds du programme reçus et, en cas de recouvrement, de rembourser directement au LP ou à l'organisme concerné du programme le cofinancement du programme indûment payé, conformément aux règles et procédures fixées dans le manuel du programme. En cas de contribution nationale, la réglementation spécifique du pays qui l'accorde s'applique.

- soumettre régulièrement et en temps opportun les dépenses pour vérification aux contrôleurs désignés, conformément aux règles établies au niveau du programme et au niveau national. Les dépenses vérifiées doivent être soumises au LP immédiatement après vérification via le système de suivi électronique du programme (Jems).
- s'assurer que les dépenses engagées sont strictement liées aux activités du projet, conformément aux données du projet.
- veiller à ce que les exigences du programme concernant l'éligibilité des dépenses, telles qu'énoncées dans le manuel du programme, soient strictement respectées.
- constituer une archive physique et/ou électronique où sont conservés les données, enregistrements et documents composant la piste d'audit, conformément aux exigences décrites dans le manuel du programme.

De plus, le LP doit :

- s'assurer que les dépenses présentées par les PP participant au projet ont été engagées dans le but de mettre en œuvre le projet et correspondent aux activités convenues entre ces partenaires telles que spécifiées dans les données du projet.
- vérifier que les dépenses présentées par les PP participant au projet ont été validées par les contrôleurs, selon les règles fixées au niveau du programme et au niveau national.
- recevoir le cofinancement du programme pour l'ensemble du projet et le transférer aux autres PP participant au projet dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa réception.
- surveiller en permanence les dépenses du budget du projet prévu pour chaque PP et veiller à ce que les changements de budget soient effectués dans les limites et selon les règles définies par le programme dans le manuel du programme,
- transférer toute avance aux partenaires ayant droit à la recevoir. Les avances seront compensées avec la demande de paiement à la fin du projet. Si un partenaire quitte le projet avant sa fin, l'acompte sera compensé à la fin de la participation de ce partenaire au projet.
- Le LP surveille également tout risque de sous-consommation des partenaires ayant reçu une avance. Le paiement anticipé sera compensé conformément aux règles énoncées dans le manuel du programme.

Si un PP n'informe pas le LP de tout écart par rapport aux données du projet, le LP est alors en droit de refuser d'inclure dans le rapport d'avancement du projet les coûts de ce partenaire qui sont liés à des écarts injustifiés et/ou qui entraînent un dépassement de budget. le budget approuvé de ce partenaire. De même, si un PP ne fournit pas les informations nécessaires à la préparation des rapports de projet dans le délai convenu avec le LP, le LP peut être obligé de soumettre au programme le rapport d'avancement conjoint sans les coûts de ce PP, en coordination avec le JS.

Les paiements de cofinancement du programme qui ne sont pas demandés par chaque PP à temps et conformément aux dépenses prévues du projet incluses dans les données du projet peuvent être perdus pour le partenaire du projet concerné.

Les PP doivent donner accès aux locaux, documents et informations, quel que soit le support sur lequel ils sont stockés, pour vérifications par l'AG, le JS, l'AA, les autorités nationales compétentes, les représentants autorisés de la CE, l'Agence européenne de lutte antifraude. (OLAF), la Cour des comptes européenne, le groupe des commissaires aux comptes et tout auditeur externe agréé par ces institutions ou organes. Ces vérifications peuvent avoir lieu jusqu'à 5 ans à compter du 31

décembre de l'année du dernier versement du programme au LP ou au PP. Les PP doivent s'assurer que tous les documents originaux, ou leurs copies certifiées conformes, conformément à la législation nationale relative à la mise en œuvre du projet, sont mis à disposition jusqu'à la date finale ci-dessus des éventuelles vérifications, et jusqu'à tout audit, vérification, l'appel, le litige ou la poursuite d'une réclamation est terminé.

Article 7 : Récupérations

Si l'AG, conformément aux dispositions des articles respectifs du contrat de subvention, exige le remboursement du cofinancement du programme déjà transféré, chaque PP doit transférer au LP ou à l'organisme de programme concerné tous les montants qui lui ont été versés en excédent, conformément au règles et délais fixés par le programme dans le manuel du programme et les documents de rétablissement.

Dans de tels cas, le LP doit transmettre immédiatement aux PP les documents de recouvrement reçus du MA/JS et notifier à chaque PP le montant à rembourser.

Si le recouvrement concerne uniquement le LP, celui-ci ne doit pas arrêter les paiements aux autres PP.

Article 8 : Modifications, retrait des obligations

Le LP et chaque PP s'engagent à ne pas se retirer du projet à moins qu'il n'y ait des raisons inévitables pour le faire. Si cela devait néanmoins se produire, le LP et les PP restants doivent trouver une solution en accord avec les règles et procédures décrites dans le manuel du programme.

En cas de manquement d'un PP à ses obligations au titre de la présente convention de partenariat, le PSG pourra décider en dernier recours de retirer ce PP du projet et demander des modifications conformément aux procédures décrites dans le manuel du programme.

Le LP peut, si nécessaire, demander des modifications des données du projet au JS/MA ou à un autre organisme de programme concerné. Toute modification demandée, y compris les changements budgétaires, de partenariat et opérationnels, doit être convenue et autorisée au préalable par les PP du projet, conformément aux règles de procédure préalablement convenues ou à tout autre mécanisme de prise de décision établi dans le partenariat.

Les LP et PP doivent suivre strictement les dispositions du manuel du programme lors de la demande et/ou de la mise en œuvre de modifications dans le projet.

Article 9 : Information et communication, publicité et image de marque

Le LP et les PP doivent se conformer aux règles de publicité de l'UE ainsi qu'aux exigences de communication décrites dans le manuel du programme et fournir tout matériel développé pendant la durée du projet qui peut être utile pour les publications au niveau du programme.

Dans un esprit de coopération et d'échange, le LP et les PP garantissent que tous les produits et résultats produits au cours de la mise en œuvre du projet peuvent être utilisés par toutes les parties et organisations intéressées et sont dans l'intérêt public et accessibles au public. Le MA/JS et tout autre programme pertinent, organisme européen et national peuvent les utiliser à des fins d'information et de communication dans le cadre du programme une fois qu'ils ont été publiés.

Par ailleurs, les PP soutiendront le LP et joueront un rôle actif dans toutes les actions organisées par le programme pour diffuser et capitaliser les résultats du projet.

Article 10 : Droits de propriété intellectuelle, accès aux antécédents, confidentialité et conflits d'intérêts

Le LP et les PP doivent s'engager à appliquer toutes les lois nationales et européennes applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les lois sur les droits de propriété intellectuelle, en particulier le droit d'auteur, concernant tout résultat produit à la suite de la mise en œuvre du projet.

Le LP ou PP devra s'assurer qu'il dispose de tous les droits pour utiliser les droits de propriété intellectuelle préexistants, si cela est nécessaire à la mise en œuvre du projet.

Le LP et les PP sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts et de se tenir mutuellement informés sans délai de toutes circonstances ayant généré ou pouvant générer un tel conflit.

Les LP et les PP sont tenus d'informer les organismes de programme concernés s'il existe des informations sensibles ou confidentielles liées au projet qui ne peuvent pas être publiées ou rendues publiques. Cette clause n'affecte pas l'obligation du LP et du PP de mettre tous les résultats et réalisations du projet à la disposition du public. Chaque Partenaire peut publier les résultats de ses propres travaux. Une référence appropriée doit être faite au projet collaboratif. Si la publication contient des résultats réalisés par/avec une autre partie, l'approbation préalable de cette partie est requise.

La connaissance dans le cadre du présent Contrat désigne toute connaissance et information protégées ou non des Partenaires (entre autres les inventions y compris les droits de propriété qui en découlent, les résultats protégés par le droit d'auteur, les logiciels, le savoir-faire, d'autres droits).

Les connaissances générées en dehors du Projet Collaboratif appartiennent au Partenaire qui les a créées ou les créera.

Conformément à la section 5.8 du manuel du programme, tous les résultats seront la propriété conjointe des partenaires qui ont contribué à ces résultats.

Le logiciel est fourni uniquement en code objet.

Les universités et les instituts de recherche se voient accorder un droit non exclusif, incessible, ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence et libre de redevances d'utiliser les résultats des

travaux de recherche à des fins de recherche et d'enseignement non commerciales, illimité en termes de temps, de lieu et contenu.

Article 11 : Prise de décision dans le cadre du présent accord

Décisions concernant :

- Activités générales du projetsera pris par Groupe de pilotage du projet (PSG). Au niveau stratégique, un PSG sera formé par un représentant de chaque PP dûment autorisé à représenter les institutions LP et PP respectives. Le PSG surveillera la mise en œuvre du projet, validera le contenu et le financement et examinera la gestion du projet lors de réunions périodiques deux fois par an. En cas de changements nécessaires au plan de travail, le PSG prendra des décisions. La décision sera prise à la majorité des 4/5.
- Selon la structure thématique des WP, le niveau opérationnel de gestion de projet sera assuré par une équipe de gestion de projet (PMT), réunie bimensuellement et formée du chef de projet global du LP et de son responsable financier, du responsable de la communication et chaque leader du WP. Cela reflète l'interrelation et l'intégration des activités et des livrables du WP.
- Les activités individuelles des PP seront prises en charge par les PP en collaboration avec le LP. Le PSG assurera et facilitera la communication interne entre les PP.
- Le budget général du projet sera pris en charge par le PSG.
- Le budget individuel des PP sera pris par les PP en coordination avec le LP.
- Les demandes d'exclusion et d'ajout de PP seront prises en charge par le PSG.

Article 12 : Contrats avec des tiers, responsabilité et sous-traitance

En cas de coopération avec des tiers, y compris mais sans s'y limiter, des sous-traitants, au titre du projet, le PP concerné reste seul responsable envers les autres PP du respect de ses obligations telles que définies dans le manuel du programme. Chaque fois que cela est pertinent pour d'autres PP, les PP doivent s'informer mutuellement de la portée de ces contrats et des noms des parties contractantes.

Si un PP ne respecte pas ses obligations, ce PP sera seul responsable des dommages et frais résultant de ce non-respect.

Les partenaires effectueront les travaux qu'ils assument dans le cadre du projet collaboratif de manière ordonnée et au meilleur de leurs connaissances en tenant compte de l'état de l'art reconnu de la science et de la technologie associées. Les partenaires ne donnent aucune garantie quant au fait que les résultats des travaux qu'ils produisent dans le cadre de cette coopération sont exempts de droits de propriété intellectuelle de tiers ou quant à l'obtention de résultats de travail spécifiques. Toutefois, dès qu'un Partenaire prend connaissance de tels droits de propriété intellectuelle, ce Partenaire en informera les autres Partenaires. En outre, les partenaires n'assument aucune responsabilité quant à la réalisation d'un objectif spécifique de recherche et de développement ou quant à l'utilité technique et économique des résultats. De même, aucun Partenaire n'est responsable du fait que les droits d'utilisation qu'il accorde peuvent être exercés sans droits de tiers.

Les Partenaires ne sont responsables l'un envers l'autre qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave.La responsabilité pour les dommages indirects ainsi que pour les dommages consécutifs est exclue, sauf en cas de préméditation.

Les limitations et/ou exonérations de responsabilité ne s'appliquent pas en cas de décès, de blessure ou d'atteinte à la santé, ni en cas de réclamations en vertu de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits ou dans tout autre cas de responsabilité obligatoire.

Dans le cadre de la coopération, les Partenaires transmettront les informations avec le soin habituel dans leurs propres affaires. Les Partenaires ne sont pas responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies par eux dans le cadre du présent accord, ni des dommages de toute nature résultant de l'utilisation de ces informations, ni pendant la durée de la coopération ni après la fin du Contrat.Les dispositions de l'article 10 restent inchangées.

Contrairement au § 426 du Code civil allemand, les partenaires conviennent de n'être responsables des réclamations de tiers qu'en interne en fonction de leur part de faute et s'engagent à se dédommager mutuellement pour d'autres réclamations.

Article 13 : Cession, succession légale

En cas de succession légale, par exemple lorsque le LP ou tout PP change de forme juridique, le LP ou le PP est tenu de transférer tous les devoirs et obligations en vertu du présent contrat à son successeur. La succession légale sera formalisée dans une modification des données du projet.

Article 14 : Modification de la convention de partenariat

Les modifications apportées à l’accord de partenariat doivent être dûment documentées. Le cas échéant, conformément aux règles et procédures énoncées dans le manuel du programme, le LP présente sans retard injustifié l'accord de partenariat modifié à l'organisme de programme concerné.

Article 15 : Résiliation

L'accord de partenariat doit être résilié à la suite de la résiliation du contrat de subvention. Après la résiliation de l'accord de partenariat, le LP et les PP sont toujours tenus de se conformer à toutes les exigences après la clôture du projet, telles que les récupérations ou la conservation des documents à des fins d'audit et d'évaluation.

Article 16 : Règlement des différends

Les litiges survenant entre les PP ou entre le LP et les PP/PP concernant leur relation contractuelle et, plus particulièrement, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent accord doivent, dans la mesure du possible, être résolus à l'amiable. Si cela n’est pas possible, la loi du pays du LP s’applique.

Dispositions finales

L'accord de partenariat est rédigé en anglais. Si ce document est traduit dans une autre langue, la version anglaise fera foi.

En cas de clauses ou d'interprétations contradictoires entre le présent accord et le contrat de subvention, le contrat de subvention prévaut.

Si une disposition du présent contrat de partenariat devait être totalement ou partiellement inefficace, les parties au contrat de partenariat s'engagent à remplacer la disposition inefficace par une disposition efficace se rapprochant le plus possible de l'objet de la disposition inefficace.

Les modifications et compléments au présent accord doivent être sous forme écrite. Par conséquent, toute modification du présent accord ne sera effective que si elle a été convenue par écrit.

Signature

Partenaire principal – Ville de Stuttgart

représenté par Peter Pätzold

Signature Date

Partenaire 2 – Université de Stuttgart

représentée par Anna Steiger

Signature Date

Partenaire 3 – Université TU Dortmund

représenté par Andrea Bartkowski

Signature	Date

Partenaire 4 – Service Géologique Français

représenté par Philippe Freyssinet

Signature Date

Partenaire 5 – Communauté urbaine de Lens Lievin

représenté par Sylvain Robert

Signature Date

Partenaire 6 – Ville de Bruxelles

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Frederik Ceulemans, échevin du Climat et Emilie Dupont, Secrétaire de la Ville en exécution d'une décision du Conseil communal du 23 juin 2025.

Concernant la signature de la Ville de Bruxelles, la présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Signature Date

CEULEMANS, Frederik
Échevin du Climat

DUPONT, Emilie
Secrétaire de la Ville

Partenaire 7 – Coordination Senne

représenté par Dolores Baita

Signature Date

Partenaire 8 – Université libre de Bruxelles

représenté par Daniele Carati

Signature Date

Partenaire 9 – Commune de Zwolle

représenté par Peter Snijders

Signature Date

Partenaire 10 – Deltares

représenté par Dirk-Jan Walstra

Signature Date